

**DECISION DCC 05-115
DU 20 SEPTEMBRE 2005**

HLOUEDJE Félix

Contrôle de constitutionnalité. Arrêté préfectoral n° 4/064/PDZ/SG-STC du 21 septembre 2004. Arrêté communal n° 4N/14/MC/ZKP/SG/BAGD du 03 septembre 2004. Mandat de dépôt n° 2152/RP-04/34/RI/04 du 08 avril 2004. Présomption d'innocence. Violation de la Constitution.

En vertu des articles 17 alinéa 1er de la Constitution et 7.1. b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Préfet des départements du Zou et des Collines ne peut, sans un jugement rendu par un tribunal et devenu définitif, prendre des actes de nature à sanctionner le requérant. Tout au plus, pourrait-il le suspendre administrativement. Dès lors, l'arrêté par lequel le Préfet a démis de ses fonctions le chef d'Arrondissement est contraire à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 décembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 22 décembre 2004 sous le numéro 2696/187/REC, par laquelle Monsieur Félix HLOUEDJE soulève l'inconstitutionnalité de l'Arrêté Préfectoral n° 4/064-PDZ/SG-STC du 21 septembre 2004 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où il le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à l'occasion de la délivrance d'un acte d'état-civil relevant de ses attributions de Chef d'Arrondissement de KPOZOUN, Commune de ZAKPOTA, il a été accusé de faux en écritures publiques et mis sous mandat de dépôt par le Juge du quatrième (4^{ème}) Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou le 08 avril 2004 ; qu'il ajoute qu'alors que le Maire de la Commune de ZAKPOTA l'a réhabilité dans ses fonctions après sa mise en liberté provisoire, le Préfet des Départements du Zou et des Collines a, par Arrêté Préfectoral n° 4/064/-PDZ/SG-STC du 21 septembre 2004, annulé l'arrêté communal n° 4N/14/MC/ZKP/SG/BAGD du 03 septembre 2004 relatif à sa réhabilitation au motif qu'étant « ... coupable de faute lourde commise dans l'exercice de ses fonctions...comme l'atteste le mandat de dépôt n° 2152/RP-04/34/RI/04 du 08 avril 2004, il est déclaré incapable d'exercer ses fonctions de Chef d'Arrondissement de KPOZOUN » ; qu'il soutient que ledit arrêté « semble donner au mandat de dépôt la valeur d'un jugement, ce qui ne répond point...au principe intangible de la présomption d'innocence » affirmé par l'article 17 de la Constitution ; qu'il demande par conséquent, que l'arrêté préfectoral soit déclaré inconstitutionnel ;

Considérant que le Préfet des Départements du Zou et des Collines, en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, soutient que le Chef d'Arrondissement de KPOZOUN « avait été mis aux arrêts pour faux et usage de faux en écritures publiques... dérive grave qui s'opère au cœur même de l'exercice du pouvoir à la base » ; qu'il ajoute que l'arrêté préfectoral que-rellé « ne dénie pas en fait, au sieur HLOUEDJE Félix, sa qualité de Conseiller Communal » mais vise « à appliquer une sanction purement administrative pour une faute grave commise par un Chef d'arrondissement, et portant sur un objet se rattachant à l'essentiel de ses attributions, ... à corriger les déviations du genre et à servir de sanction exemplaire en vue de décourager la tentation du gain facile par le "monnayage" des compétences dévolues aux autorités locales... » ; qu'il conclut que « s'il est vrai que toute personne inculpée est présumée innocente jusqu'au

prononcé d'un jugement, il apparaîtrait assez malséant dans le cas d'espèce, que le mis en cause, qui ne bénéficie que d'une mise en liberté provisoire, retrouve gaillardement ses attributions initiales de Chef d'Arrondissement dans l'exercice desquelles il a ainsi délivré un faux certificat de mariage à titre posthume » ;

Considérant qu'il résulte de cette réponse que le Préfet des Départements du Zou et des Collines, Monsieur Barthélémy DE-GUENON, se fondant sur le mandat de dépôt n° 2152/RP-04/34/RI/04 du 08 avril 2004 délivré par le juge du 4^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance de Cotonou, a déclaré que Monsieur Félix HLOUEDJE est coupable de faute lourde commise dans l'exercice de ses fonctions et par conséquent incapable d'exercer ses fonctions de Chef d'Arrondissement de KPOZOUN ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que l'article 7. 1.b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ; qu'en vertu de ces dispositions, le Préfet des Départements du Zou et des Collines ne peut, sans un jugement rendu par un tribunal et devenu définitif, prendre des actes de nature à sanctionner le requérant ; que tout au plus, le Préfet pourrait-il le suspendre administrativement ; que, dès lors, l'Arrêté n° 4/064/PDZ/SG-STC du 21 septembre 2004 par lequel le Préfet a démis de ses fonctions le Chef d'arrondissement est contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Arrêté Préfectoral n° 4/064/PDZ/SG-STC du 21 septembre 2004 portant annulation de l'Arrêté n° 4N/14/MC/ZKP/SG/BAGD du 03 septembre 2004 relatif à la réhabilitation de l'ex-chef de l'arrondissement de KPOZOUN dans la commune de ZAKPOTA est contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Félix HLOUEDJE, au Préfet des Départements du Zou et des Collines, au Maire de la Commune de ZAKPOTA, au Juge d'Instruction du 4^e cabinet du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt septembre deux mille cinq,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN NOUGBODE | Membre |
| Monsieur | Lucien | S E B O | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE -

Conceptia D. OUINSOU -